

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DE Du syndicat de l'AFP d'AX LES THERMES PETCHES

2023-03

**OBJET :**  
**Mise en place  
de la nouvelle  
nomenclature  
M57 abrégée au  
01/01/2024**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 6 novembre, le syndicat de l'AFP d'AX LES THERMES PETCHES, dûment convoqué, s'est réuni à 16h00, sous la présidence de Jean-Louis FUGAIRON

VOTANTS : 5  
POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Président présente au syndicat la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 abrégée au 01/01/2024.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu l'avis favorable du comptable,

Monsieur le Président rappelle le contexte réglementaire et institutionnel de la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, avec en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

### **2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour

rappel, sont considérées comme des immobilisations durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, l'Association Foncière Pastorale d'Ax-les-Thermes-Petches étant soumise aux dispositions des communes dont la population est inférieure à 3500 habitants n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le changement de méthode comptable par un amortissement au prorata temporis s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

### **3 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le syndicat de l'AFP d'Ax-les-Thermes-Petches à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée ou abrégée, pour le budget principal de l'AFP d'Ax-les-Thermes-Petches et ses budgets annexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et bénéficier des assouplissements prévus aux collectivités de moins de 3500 habitants

**Article 2 :** Adopter un vote par nature et par chapitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** Pratiquer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis

**Article 4 :** Autoriser le maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5 :** Autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le syndicat de l'AFP d'Ax-les-Thermes-Petches, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Syndicat à l'unanimité

**APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée sur le budget de l'AFP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Pour copie conforme,  
Le Président

